



Conditions Générales d'Utilisation des parkings Paris Aéroports

**Paris- Charles de Gaulle
et
Paris-Orly**



Les présentes Conditions Générales s'appliquent dans le cadre de l'utilisation par les Clients des parkings ouverts au publics situés dans l'emprise des aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly (ci-après "les Conditions Générales d'Utilisation").

Les Clients sont tenus de respecter les présentes conditions générales qui sont affichées aux entrées véhicules des parkings et à proximité des caisses de paiement automatiques ainsi que sur le site Internet Paris Aéroport www.aeroportsdeparis.fr.

Article 1 – Conditions d'entrée et de sortie

1.1 - Entrée dans les parkings avec contrôle d'accès

Les entrées sont configurées en mode sas équipé d'une ou deux barrières. L'entrée dans les parcs est de type automatique et peut être provoquée, selon les parcs, par :

- ✓ le véhicule pour l'ouverture automatique du sas quand il y a deux barrières.
- ✓ le retrait, par le conducteur, d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule. Le conducteur prend le ticket horodaté et doit le garder sur lui durant toute la durée du stationnement dans le parking en évitant de le mettre en contact avec des objets susceptibles de le démagnétiser (téléphone portable, clés...).
- ✓ la présentation, par le Client, d'une carte d'abonnement délivrée sous conditions par Paris Aéroport. Le Client abonné muni de sa carte d'abonnement valide pour le parking concerné doit positionner sa carte sur la borne (ne pas l'introduire) au niveau de la zone de lecture (représentée par un pictogramme avec une carte).
- ✓ la détection, pour les professionnels du transport de personnes équipés, du badge RFID pour l'accès aux linéaires professionnels et aux parkings pro cars de groupe (pour ces parcs, le badge doit être crédité en unités de temps ou abonnement).
- ✓ dans le cadre d'une réservation en ligne, la saisie, sur le pavé numérique situé sur la borne d'entrée du parking concerné (s'il y a lieu), d'un code réservation délivré par email ou SMS au moment de la commande.

L'exécution de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée et permet l'accès au parc de stationnement.

Un système vidéo et informatique permet de relever l'immatriculation des véhicules entrants et sortants des parkings. Ce dispositif a pour finalité de contrôler les accès et lutter contre la fraude.

1.2 - Sortie des parkings avec contrôle d'accès

Les sorties sont configurées en mode sas équipé d'une ou deux barrières.

La sortie des véhicules des parkings publics est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement réglé à la reprise du véhicule ou à la présentation de la carte d'abonné.

La sortie des parcs est soumise, selon le parking :

- ✓ à la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) dans la borne de sortie après avoir réglé le stationnement aux caisses automatiques (règlement en espèces ou carte bancaire),
- ✓ à la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) dans la borne de sortie puis au paiement par carte bancaire ou chèque parking, directement à la borne de sortie, ou par détection du badge télépéage pour les parkings équipés de ce dispositif.
- ✓ la présentation, par le Client, d'une carte d'abonnement délivrée sous conditions par Paris Aéroport. Le Client abonné muni de sa carte d'abonnement valide pour le parking concerné doit positionner sa carte



sur la borne (ne pas l'introduire) au niveau de la zone de lecture (représentée par un pictogramme avec une carte) et au paiement du dépassement s'il y a lieu (cf. article 5.4.2) en carte bancaire directement sur la borne de sortie.

- ✓ la détection, pour les professionnels du transport de personnes équipés, du badge RFID pour les parkings pro cars de groupe (unités de temps décomptées ou abonnement). La sortie des linéaires professionnels est libre.
- ✓ dans le cadre d'une réservation en ligne d'un produit résa parking, la saisie, sur le pavé numérique situé sur la borne de sortie du parking concerné, d'un code réservation délivré par email ou SMS et au paiement du dépassement s'il y a lieu (cf. article 5.4.2).

L'exécution de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière de sortie et permet la sortie du parc de stationnement.

1.3 - Zones de dépose-minute

Les zones de dépose-minute sont des parkings découverts au contact des terminaux accessibles au niveau des départs et au niveau de l'arrivée pour le terminal 2E à Paris –Charles de Gaulle. Les zones de dépose-minute sont destinées à la dépose ou au chargement des personnes. L'entrée et la sortie des zones de dépose-minute, se font comme pour les parkings publics.

La durée de stationnement gratuit dans les zones de dépose-minute est de 10 minutes maximum, sauf durée différente indiquée sur les panneaux d'affichage de l'aéroport.

Tout stationnement pour une durée supérieure donnera lieu au paiement du prix calculé en fonction du tarif affiché et de la durée réelle de stationnement constatée à la borne de sortie.

La durée maximum de stationnement autorisée dans les déposes-minutes de Paris-Charles de Gaulle est de 1h. Au-delà, le véhicule sera considéré en situation de stationnement irrégulier et le propriétaire pourra être sanctionné dans les conditions prévues par l'arrêté en vigueur réglementant le stationnement en zone côté ville de l'aéroport. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Le paiement du prix se fait selon les modalités prévues à l'article 5.4. ci-dessous.

Article 2 – Précaution à prendre par les Clients

Les Clients des parkings doivent fermer leur véhicule à clef, s'assurer que les vitres sont fermées, ne pas laisser d'objets apparents ou d'objets de valeur dans celui-ci.

Le ticket, la carte d'abonné ou le badge RFID (qui ne serait pas installé dans le luminaire du taxi) ne doivent pas être laissés à l'intérieur des véhicules. Les Clients doivent conserver leur titre d'accès sur eux.

Le Client reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

Article 3 –Données personnelles

Conformément à la réglementation issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client est informé que pour la bonne exécution du présent contrat, des Données Personnelles peuvent être collectées et traitées par Paris Aéroport.

3.1. Données personnelles concernées et finalités poursuivies par les Parties

Afin d'assurer la bonne exécution du service d'accès aux parkings publics de l'aéroport, Paris Aéroport est amené à traiter les Données Personnelles suivantes :

- image et numéro de plaque d'immatriculation du véhicule présenté en borne d'accès et de sortie du parking, permettant l'association de la plaque d'immatriculation au numéro de ticket ainsi que



l'horodatage des entrées et sorties. Ces données sont conservées jusqu'à la sortie du parking et en tout état de cause un maximum de 90 jours si la sortie du véhicule n'a pas été repérée par le système.

- le cas échéant, les codes de réservation, le numéro de carte d'abonnement ou de service annexe. Ces données sont conservées 36 mois
- la référence de moyen de paiement électronique. Cette donnée est conservée 1 an

Pour les finalités suivantes :

- la sécurité des biens et des personnes, notamment la lutte contre le vol et la fraude grâce à la lecture des plaques d'immatriculation aux entrées et sorties
- la gestion des litiges
- la facturation du service de stationnement et des services annexes

Les Traitements sont justifiés par l'exécution d'une mission d'intérêt public et par les intérêts légitimes poursuivis par Aéroports de Paris.

Les données personnelles sont effacées automatiquement aux échéances indiquées. Les données d'horodatage associées sont anonymisées automatiquement à ces mêmes échéances.

3.2. Coordonnées du Responsable de Traitement et du Délégué à la Protection des Données de Paris Aéroport

En application de la réglementation, vous disposez de droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de vos données, ainsi que de droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez aussi indiquer le sort que vous souhaitez réserver à vos données en cas de décès.

Ces droits s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données par courrier postal ou électronique accompagné d'une copie de votre titre d'identité aux adresses suivantes :

- Par e-mail : informatique.libertes@adp.fr
- Par courrier : Délégué à Protection des Données
Bât 300 - CS 90055
94396 Orly Aérogare Cedex, France

Si, après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez effectuer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 4 – Services spécifiques

La liste des services proposés aux Clients pour chaque parking figure en annexe des présentes conditions.

Selon le service proposé, les Clients sont invités à contacter les agents d'exploitation de Paris Aéroport s'ils souhaitent bénéficier de ces services (sous réserve de disponibilité du service au moment de la demande), via les interphones situés sur les bornes d'entrée et de sortie des parcs de stationnement ainsi que via les téléphones de courtoisie situés dans les parcs.

Article 5 – Prix et modalités de paiement

Au moment de la sortie, le Client doit introduire son ticket d'entrée dans la borne de sortie du parc ou présenter sa carte d'abonné ou son badge RFID ou saisir son code résa sur le clavier situé sur la borne de sortie.

- Pour les Clients ayant pris un ticket à l'entrée (public et pro) : le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne.
- Pour les Clients abonnés : en cas de dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée dans le cadre de l'abonnement, le montant correspondant à la durée du dépassement s'affiche sur la borne.
- Pour les Clients pro avec badge RFID : le montant des unités décomptées est consultable sur l'espace Client accessible via le site Internet Parking Pro.



- Pour les Clients résa : en cas de dépassement de la durée de stationnement réservée, le montant correspondant à la durée du dépassement s'affiche sur la borne.

5.1 - Tarifs applicables sur les parcs publics ou mixtes public / abonnés

Les tarifs sont fixés par Paris Aéroport et indiqués toutes taxes comprises. Ils sont portés à la connaissance des Clients via des affiches sur les bornes d'entrée et sortie, sur les stèles tarifaires en amont des entrées parking, sur les caisses automatiques et sur le site internet www.parisaeroport.fr.

Toute tranche horaire de stationnement entamée est intégralement due.
Le tarif applicable est exclusivement celui du parking utilisé.

5.2 - Tarifs applicables sur les parcs abonnés

Les tarifs des abonnements sont fixés par Paris Aéroport et consultables sur le site internet de Paris Aéroport ou directement au Bureau des Abonnements Parkings de l'aéroport.

Les tarifs des dépassements sont affichés sur les bornes d'entrée et sortie des parcs et figurent dans les conditions générales de vente des abonnements parking signées lors de la souscription de l'abonnement et consultables sur le site internet www.parisaeroport.fr.

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée dans le cadre de l'abonnement, le Client abonné devra régler le montant du dépassement affiché à l'écran (fonction du temps passé au-delà des dispositions de l'abonnement).

Tout Client qui n'acquitte pas le prix dû au titre du stationnement ne pourra pas sortir du parking.

5.3 - Tarifs applicables sur les parcs pro

Les tarifs des parkings professionnels sont fixés par Paris Aéroport et indiqués toutes taxes comprises. Ils sont portés à la connaissance des Clients via des affiches sur les bornes d'entrée et sortie, sur les stèles tarifaires en amont des entrées parking, sur les caisses automatiques et sur le site internet www.parisaeroport.fr (les conditions générales d'utilisation spécifiques de ces parkings sont consultables sur le site internet www.parisaeroport.fr).

Tout Client qui n'acquitte pas le prix dû au titre du stationnement ne pourra pas sortir du parking.

5.4 - Modalités de paiement

Avant de sortir du parking, le Client doit acquitter le prix du stationnement (sauf pour les Clients abonnés et résa internet qui ont effectué le paiement en amont de leur entrée dans le parking et les détenteurs d'un badge RFID puisque le décompte des unités, s'il y a lieu, est automatique) qui est fonction du tarif en vigueur dans le parc et de la durée de stationnement, selon les modalités suivantes :

5.4.1 - Paiement en caisse automatique ou dans le pôle de paiement

Le Client peut payer aux caisses automatiques ou dans le pôle de paiement en sortie des parkings, pour ceux qui en sont équipés

- **Pour les parkings publics, pro ou mixtes public / abonnés :**

Le paiement peut être effectué par carte bancaire (carte bleue, visa, mastercard, amex et total GR) ou espèces. Le billet de 50 € est accepté pour un règlement supérieur ou égal à 22 € à Paris-Charles de Gaulle et 30 € à Paris-Orly. Les billets de 100, 200, 500 € ne sont pas acceptés. Les chèques ne sont pas acceptés.

Après paiement, un ticket de sortie est délivré et tient lieu de justificatif de paiement.

- **Pour les parkings 100 % abonnés :**

Pas de paiement possible en caisse automatique ou pôle de paiement.

- **Pour les Clients résa internet**

Pas de paiement possible du supplément en caisse automatique ou dans le pôle de paiement.

5.4.2 - Paiement en borne de sortie du parking

- **Pour les parkings publics, pro ou mixtes public / abonnés :**



Le paiement ne pourra être effectué en borne de sortie que par carte bancaire (carte bleue, visa, mastercard, amex et total GR) ou chèque parking (les chèques parkings ne sont pas valables sur les parcs pro) ou avec le système de Télépéage lorsque que le parking en est équipé.

- **Pour les Clients résa internet**

En cas de dépassement de la durée de stationnement réservée, les Clients ayant effectués une réservation sur internet devront payer un supplément dont le montant est affiché à l'écran (tarifs disponibles sur le site internet www.parisaeroport.fr) directement en carte bancaire (carte bleue, visa, mastercard, amex et total GR) en borne de sortie.

- **Pour les parkings 100 % abonnés :**

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée dans le cadre de l'abonnement, le paiement pourra être effectué directement sur la borne de sortie par carte bancaire (carte bleue, visa, mastercard, amex et total GR).

Après paiement, un ticket de sortie est délivré et tient lieu de justificatif de paiement.

5.4.3 - Paiement sur un terminal de paiement mobile

- **Pour les parkings 100 % abonnés :**

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée dans le cadre de l'abonnement, le paiement ne pourra être effectué qu'à l'aide d'un agent d'exploitation ADP contacté via l'interphone sur la borne, sur un terminal de paiement mobile (carte bleue, visa, mastercard, amex).

Après paiement, un justificatif de paiement est délivré.

5.5 - Montant à acquitter en cas de défaut de présentation du ticket

Le Client qui ne peut présenter de ticket d'entrée doit contacter un agent d'exploitation de Paris Aéroport depuis la borne de sortie du parking ou depuis un téléphone de courtoisie dans le parc.

La liste des relevés d'immatriculation réalisée par le système informatique et vidéo défini à l'article 1.1 supra pourra permettre de déterminer la date et heure d'arrivée et définir ainsi le montant du prix à acquitter.

En cas de dysfonctionnement inopiné du système de lecture de plaques d'immatriculation ou indisponibilité du service, une pénalité forfaitaire sera exigée :

- ✓ 100 € pour les voitures quel que soit le parking y compris pour les Déposes-Minutes
- ✓ 50 € pour les motos quel que soit le parking proposant une tarification particulière pour les motos (sinon tarif voiture)
- ✓ 75 € sur les parkings professionnels

En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement du montant éventuellement versé même si le Client est en mesure de présenter son ticket d'entrée ultérieurement.

Article 6 – Déplacement d'un véhicule à l'initiative de Paris Aéroport

Pour pouvoir effectuer tous travaux ou toutes opérations de maintenance (entretien, nettoyage, ...), Paris Aéroport pourra procéder au déplacement d'un véhicule garé dans l'enceinte du parking public, si après une demande affichée à l'entrée du parking, de ne plus stationner pour une période déterminée, le propriétaire du véhicule ne l'a pas déplacé.

Autant que faire se peut, le véhicule est déplacé sur une place de stationnement au plus proche de celle occupée initialement. A défaut de place disponible dans le parking, le véhicule peut être déplacé dans un autre parking de l'aéroport.

Une fiche d'information disposée au niveau de l'emplacement initial ou en entrée de zone indique au Client que le véhicule a été déplacé. Le Client pourra s'adresser au personnel d'exploitation ADP pour obtenir toutes les informations utiles pour reprendre son véhicule, ainsi que, s'il en fait la demande, copie de la fiche de déplacement dressée par le personnel d'exploitation de Paris Aéroport concernant son véhicule.



Article 7 – Responsabilité

Paris Aéroport décline toute responsabilité en cas de détérioration, accident, vol ou de survenance de tout sinistre survenu au véhicule et /ou son contenu, sauf en cas de faute lourde de Paris Aéroport . Le stationnement dans ces parkings a lieu aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

Paris Aéroport n'est pas responsable :

- ✓ des dommages causés aux véhicules par les autres Clients ou consécutif à des actes de vandalisme commis dans l'enceinte du parc
- ✓ des dommages causés aux véhicules pour toute autre raison
- ✓ des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement des véhicules, leurs accessoires quel qu'ils soient, les objets laissés dans le véhicule ou dans des conteneurs de quelque nature que ce soit arrimés à l'extérieur du véhicule.

Les piétons doivent respecter la signalisation en place et leurs déplacements dans les parkings s'effectuent sous leur propre responsabilité.

Article 8 – Droit applicable – Règlement des différends

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Tous différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation des présentes Conditions Générales seront soumis au Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.